

UNION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS - 2ème Commission d'études

Thème : Sous quelles conditions les décisions passées en force de chose jugée sont-elles susceptibles d'être modifiées ?

QUESTIONNAIRE

- 1) Votre système juridique permet-il la modification d'un jugement passé en force de chose jugée ?
- 2) Dans l'affirmative : le nouveau procès se déroule-t-il devant le même tribunal ou devant une Cour supérieure ?
- 3) Le recours extraordinaire est-il admis exclusivement dans le cas où un jugement pénal a constaté l'existence d'un délit commis à l'occasion du procès ?
- 4) Le recours extraordinaire est-il admis :
  - a) s'il y a eu dol des plaideurs ou du juge ?
  - b) si on a jugé sur pièces, témoignages, rapports d'experts ou serments reconnus ou déclarés faux depuis la décision ?
  - c) s'il a été recouvré de nouvelles pièces après l'expiration du délai prévu pour les voies de recours ordinaires ?
  - d) si de nouvelles preuves sont présentées, qui pourraient conduire à une décision différente ?
  - e) si la décision est fondée sur un jugement ou arrêt qui a été ensuite annulé ?

5) Le recours extraordinaire est-il admis si des fautes de procédure graves avaient été commises, p. ex. :

a) si le tribunal n'était pas régulièrement constitué, ou si le juge avait dû être exclu de sa fonction, ou s'il avait été récusé ?

b) si l'une des parties n'était pas dûment représentée ou assistée pendant le procès ?

c) si un enfant mineur ou une personne morale n'était pas dûment représentée ?

d) si dans un jugement il y a des dispositions contraires ?

e) s'il a été omis de prononcer sur l'un des chefs de demande importants ?

f) s'il a été prononcé sur choses non demandées ou adjugé plus qu'il n'a été demandé ?

g) si, dans les cas où la loi exige la communication au ministère public, cette communication n'a pas eu lieu ?

h) s'il y a eu collusion entre les parties afin d'éviter un obstacle établi par la loi ?

6) Le recours extraordinaire doit-il être introduit dans un certain délai à partir de la date du jugement, ou de la date d'un autre événement ?

7) Si le juge n'a pas signé le jugement et les parties n'ont pas interjeté appel, quelles en sont les conséquences ?

8) Un jugement en matière de pension alimentaire ou de garde des enfants, peut-il être l'objet d'une révision s'il y a une modification dans la situation ?

---